

DÉMARRER SON ENTREPRISE

Formes juridiques



Service de développement économique
1014, rue Valiquette
Sainte-Adèle (Québec) J8B 2M3
Téléphone : 450-229-6637, p. 107
Courriel : economie@mrcpdh.org
www.lespaysdenhaut.com

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
L'IMMATRICULATION	4
LES FORMES JURIDIQUES.....	5
3.1 Entreprise à propriétaire unique	6
3.2 Société par actions (La compagnie)	7
3.3 Société en nom collectif ou en commandite	9
SERVICES PROFESSIONNELS	11
CHOISIR SA RAISON SOCIALE	12
LE RÉGIME MATRIMONIAL	13
4.1 Communauté de biens	13
4.2 Société d'acquêts	13
4.3 Séparation de biens	14
Annexe 1	15
Annexe 2	16
Annexe 3	18

1- INTRODUCTION

Vous avez décidé de démarrer votre propre entreprise ; vous avez maintenant plusieurs décisions à prendre.

Dans un premier temps, puisque toutes les entreprises doivent être immatriculées au Québec, il est important de mentionner les caractéristiques et les obligations qui en découlent. Les caractéristiques liées à l'immatriculation de chaque forme juridique seront détaillées un peu plus loin.

Par la suite, vous devez choisir la **forme juridique** qui convient le mieux à vous et à votre entreprise. Cette décision est cruciale car elle aura des conséquences sur l'exploitation quotidienne de votre entreprise, sur les responsabilités du ou des propriétaires, sur votre capacité d'emprunt, sur la pérennité de votre entreprise, sur le montant d'impôt à payer, sur les engagements sur vos biens personnels ainsi que plusieurs autres impacts éventuels.

Le document suivant résume les différentes options qui s'offrent à vous pour fonder votre entreprise :

- L'entreprise individuelle
- La société par actions
- La société en nom collectif

D'autres formes juridiques existent telles que la coopérative (de solidarité, de consommation, de production et de travail) et l'organisme à but non lucratif (OBNL). Dans le présent document, nous ne traiterons pas de ces formes juridiques puisqu'elles sont moins fréquentes.

Les caractéristiques propres à chacune des formes juridiques d'entreprise seront détaillées un peu plus loin et vous trouverez à la toute fin du document un tableau récapitulatif des frais relatifs à chaque forme juridique.

Subséquent, vous devez penser à protéger votre conjoint(e) ou votre famille en choisissant le **régime matrimonial** approprié à votre nouvelle vie d'homme ou de femme d'affaires. Les différents types de régime matrimonial seront expliqués dans un deuxième volet ainsi que leurs caractéristiques respectives.

Une fois que vous aurez saisi l'essentiel de ces informations, n'hésitez surtout pas à les approfondir avec les spécialistes appropriés tels les [avocats](#)¹, les [notaires](#)² ou les [comptables](#)³ pour vous assurer que les choix que vous aurez retenus sont ceux qui conviennent le mieux à vous et à votre entreprise.

¹ Barreau du Québec : www.barreau.qc.ca

² Chambre des notaires du Québec : www.cdnq.org

³ Ordre des comptables agréés du Québec : <http://ocaq.qc.ca>

2- L'IMMATRICULATION

Qui doit s'immatriculer?⁴

- ✓ Les **personnes physiques** (l'entreprise à propriétaire unique) qui exploitent une entreprise individuelle au Québec, sous un nom ne comprenant pas leur nom de famille et leur prénom. Cependant, une personne physique qui exploite un point de vente de tabac au détail, sous un nom comprenant son nom de famille et son prénom, est tenue de s'immatriculer.
- ✓ Les **sociétés en nom collectif et en commandite** constituées au Québec;
- ✓ Les **sociétés** qui ne sont pas constituées au Québec si elles y **exercent une activité**, incluant l'exploitation d'une entreprise;
- ✓ Les **personnes morales** (les compagnies) de droit privé qui sont constituées en vertu des lois du **Québec**;
- ✓ Les **personnes morales** (les compagnies) de droit privé qui ne sont pas constituées au Québec (fédérales, autres provinces ou pays) mais qui y ont leur domicile (siège), y **exercent une activité** incluant l'exploitation d'une entreprise

Une personne physique qui exploite une entreprise individuelle sous un nom qui comprend son nom et son prénom n'a pas à s'immatriculer, à moins qu'elle vende du tabac au détail. Par contre, si les revenus annuels dépassent 30 000\$, vous devrez demander un numéro d'inscription aux fins de la tps/tvq.

Où s'immatriculer ?

Le Registraire des entreprises du Québec met à votre disposition un service en ligne pour l'immatriculation de votre entreprise :

- http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/fr/demarrer/immatriculer/formalites_immat.asp



⁴ <http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/fr/demarrer/immatriculer/default.aspx>

L'IMMATRICULATION

Autre lien utile :

- <http://www2.gouv.qc.ca/entreprises/portail/quebec/creer?g=creer&sg=&t=o&e=2975826176:2069828033>

Vous pouvez également immatriculer votre entreprise à l'un des points de service pour obtenir plus de renseignements sur les formalités d'immatriculation relatives à chaque forme juridique d'entreprise.

- http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/fr/nous_joinre/

Par courriel
registre@servicesquebec.gouv.qc.ca

	Région	Numéro de téléphone	Heures d'ouverture
Demandes urgentes Si vous avez déjà transmis une demande au Registraire des entreprises, que vous n'avez pas encore reçu de réponse à votre demande et qu'elle est urgente.	Partout au Québec	1 888 363-1363	Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30
Demandes courantes	Région de Québec	418 644-4545	
	Région de Montréal	514 644-4545	
	Ailleurs au Québec	1 877 644-4545	

3- LES FORMES JURIDIQUES

3.1 Entreprise à propriétaire unique

L'entreprise à propriétaire unique est la forme juridique la plus simple. L'entreprise individuelle n'a pas d'existence juridique propre et n'est pas une personne morale distincte du propriétaire de l'entreprise. L'entreprise est exploitée par une personne seule qui engage des employés au besoin, mais ceux-ci ne font pas partie de l'entreprise. Cette personne dirige son entreprise et assume tous les pouvoirs ainsi que toutes les responsabilités relatifs à son entreprise. En effet, ses biens personnels et ceux de l'entreprise forment un tout. Advenant une faillite, tous les biens du propriétaire peuvent être saisis puisqu'il en prend la responsabilité en tant qu'individu.

Avantages :

- ✓ Forme juridique la plus simple, la plus rapide et la plus économique à mettre sur pied, à exploiter et à dissoudre.
- ✓ Forme juridique la moins assujettie aux réglementations. Elle conserve un caractère très confidentiel du fait qu'elle n'est pas tenue de divulguer ses états financiers.
- ✓ Possibilité de déduire les pertes de l'entreprise des revenus provenant d'autres sources.
- ✓ Le propriétaire étant seul, aura toute la liberté d'action et de prise de décision concernant la direction, l'orientation et le contrôle de l'entreprise.
- ✓ Tous les profits vont à la même personne.
- ✓ Possibilité de recourir au tribunal des petites créances.

Inconvénients :

- ✓ Le propriétaire unique a une responsabilité financière personnelle illimitée concernant toutes les dettes et engagements de l'entreprise.
- ✓ La faillite de l'entreprise entraîne la faillite du propriétaire.
- ✓ Taux d'imposition élevé du fait que l'entreprise est imposée suivant le taux d'imposition des particuliers. Tous les revenus de l'entreprise sont ajoutés aux autres revenus du propriétaire et les impôts sont calculés sur le total de ces sommes.
- ✓ Parfois, certaines difficultés liées à l'obtention de capital (prêts à long terme) peuvent survenir puisque l'existence de l'entreprise est liée à la durée de vie du propriétaire, à sa propre capacité de remboursement et à son crédit personnel.
- ✓ Manque de continuité : l'entreprise n'est pas une entité distincte et elle disparaît au moment du décès du propriétaire.

PARTICULARITES D'UNE ENTREPRISE A PROPRIETAIRE UNIQUE :

Les seules entreprises individuelles exemptées de faire une demande d'immatriculation sont les entreprises exploitées sous le nom et le prénom du propriétaire. Dans ce cas-ci, il est très important que votre nom et prénom figurent au complet dans la dénomination sociale si vous voulez bénéficier d'une telle exemption.

Une déclaration annuelle est envoyée par le Registraire des entreprises et doit être complétée annuellement entre le 1er janvier et le 15 juin. Dans l'éventualité qu'aucune déclaration n'est produite, l'entreprise est dissoute dans les deux années qui suivent.

3.2 Société par actions (La compagnie)

Une société par actions est une personne morale. Cela signifie que la société elle-même a des droits et des obligations séparés et différents des personnes physiques qui la composent et qui en sont les actionnaires. Une société par actions possède ses propres biens (un patrimoine) et contracte ses propres dettes. Les biens de la compagnie lui appartiennent et les actionnaires ne sont propriétaires que des actions qu'ils détiennent. La responsabilité des actionnaires est limitée à leur mise de fonds. Par exemple, un actionnaire ne peut être poursuivi personnellement suite à une faillite à moins de cas de fraude, d'abus de droit ou de personnes. Outre l'immatriculation, la société par actions doit être incorporée.

Avantages :

- ✓ Étant une personne morale, elle a une existence propre et indépendante de celle des actionnaires.
- ✓ La responsabilité financière de l'actionnaire est limitée à sa mise de fonds pour tout ce qui concerne les dettes et engagements de la compagnie. Bien entendu, cela prend pour acquis qu'il n'y a pas d'endossement personnel. Un des risques encourus est de perdre le montant investi dans l'achat d'actions.
- ✓ La compagnie survit au décès du ou des actionnaires. Le transfert d'actions est réalisable et permet l'entrée et le départ des actionnaires.
- ✓ La compagnie paie ses propres impôts et profite d'un taux d'imposition généralement plus avantageux que les particuliers. De plus, les possibilités fiscales sont plus larges.
- ✓ Planification fiscale, successorale et financière relativement facile.
- ✓ Facilité de prise de contrôle. (contrôle absolu = 50% des actions + 1 action)
- ✓ Plus grande facilité de trouver des capitaux.

Inconvénients :

- ✓ Mise sur pied complexe et généralement coûteuse.
- ✓ Forme juridique technique nécessitant le recours plus fréquent aux professionnels.
- ✓ Nombreuses contraintes gouvernementales (rapports financiers annuels, déclaration d'impôt par la compagnie,...).
- ✓ Faible caractère confidentiel.
- ✓ Administration complexe (assemblées, procès-verbaux, etc.).
- ✓ Impossibilité de déduire les pertes de la compagnie des autres revenus de l'actionnaire.
- ✓ Impossibilité de recourir au tribunal des petites créances.

Si vous choisissez de constituer votre société par actions sous un unique nom, vous devez vérifier que le nom choisi n'est pas utilisé par une autre entreprise au Québec et confirmez-le en cochant la case appropriée dans le formulaire. Vous pouvez aussi produire une demande de réservation de nom en ligne.⁵

Le Registraire des entreprises vous retournera la confirmation de la réservation de nom à joindre à vos statuts de constitution.

Si vous n'avez pas choisi de nom pour votre société par actions au moment de sa constitution, le Registraire vous attribuera une désignation numérique (entreprise à numéro) qui servira de nom.

Le Registraire met à votre disposition deux services en ligne simples pour demander la constitution d'une société par actions.

Deux services au choix vous sont offerts :

- Au moyen des statuts de constitution avec une [déclaration initiale](#)
- Au moyen des [statuts de constitution avec l'avis établissant le siège et la liste des administrateurs](#).

Le Registraire des entreprises immatriculera la société par actions en déposant les statuts et les documents joints ainsi qu'un certificat de constitution au registre des entreprises.

Il est préférable de consulter un conseiller juridique afin de procéder à l'incorporation de votre entreprise comme un [notaire](#) ou un [avocat](#).

⁵ <http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/fr/demarrer/constituer-cie.aspx>

Afin d'exploiter ses activités en dehors du Québec, c'est-à-dire faire du commerce avec les autres provinces du Canada et du commerce international, la compagnie peut s'incorporer au gouvernement fédéral. Pour aider les petites entreprises à se constituer en société de régime fédéral, Corporations Canada a publié un [guide pour la constitution en société](#). En plus de donner un aperçu de la réglementation fédérale dans le domaine, ce guide détaillé fournit des renseignements utiles sur la marche à suivre pour constituer votre entreprise en société.⁶

Coordonnées :

Corporations Canada

Sans frais : 1-866-333-5556

Télécopieur : 613-941-4803

Courriel : corporationscanada@ic.gc.ca

3.3 Société en nom collectif ou en commandite

Si vous ne voulez pas démarrer votre entreprise seul, vous pouvez former une société avec vos associés. Chaque associé participe au financement de la société par une contribution financière, professionnelle ou autre. L'apport matériel fourni par les associés devient la propriété de la société. Chacun d'eux possède des parts sociales et c'est selon la proportion de parts détenues par chaque associé qu'est établie sa participation aux bénéfices de l'entreprise. Tous les associés dirigent la société et ils en sont tous responsables. Il existe deux types de société : la société en nom collectifs (la plus populaire) ou la société en commandite.

Dans la **société en nom collectif**, tous les associés sont des administrateurs de la société, à moins qu'ils n'aient désigné un gérant ou un administrateur. Ils sont tous entièrement responsables des dettes contractées par l'entreprise.

La **société en commandite** est composée de deux parties; les commandités et les commanditaires. Chaque associé participe au financement de l'entreprise. Les commanditaires fournissent de l'argent ou des biens tandis que les commandités fournissent surtout leur travail et leur esprit d'entreprise. Les commandités sont les seuls à administrer et à représenter la société tandis que les commanditaires sont des associés qui peuvent recevoir leur part des bénéfices. En cas de faillite, si les biens de la société ne suffisent pas à payer les dettes, les commandités deviennent personnellement responsables et sans limite envers les créanciers. Pour leur part, les commanditaires sont responsables des dettes jusqu'à concurrence de leur mise de fonds.

⁶ <http://www.ic.gc.ca/eic/site/cd-dgc.nsf/fra/cs03988.html>

Avantages :

- ✓ Sources additionnelles de capital de départ par la présence de plusieurs associés.
- ✓ Ressources humaines plus grandes et mise en commun des compétences de chacun des associés.
- ✓ Forme juridique simple et relativement rapide à mettre sur pied lorsqu'elle est dirigée par 2 ou plusieurs propriétaires.
- ✓ Elle conserve un caractère très confidentiel.
- ✓ Possibilité de déduire les pertes de l'entreprise des revenus provenant d'autres sources.
- ✓ Le décès d'un associé n'entraîne pas automatiquement la fin de la société (lorsqu'une convention entre associés existe et prévoit cette situation).

Inconvénients :

- ✓ Taux d'imposition élevé du fait que l'entreprise est taxée suivant le taux d'imposition des particuliers. Tous les revenus de l'entreprise sont ajoutés aux revenus des propriétaires.
- ✓ Croissance limitée par la difficulté d'obtenir du capital.
- ✓ Chaque partenaire peut être tenu responsable de tous les engagements de la société quel que soit son pourcentage de capital investi.
- ✓ La société cesse d'exister dès que survient l'incapacité ou le décès d'un associé s'il n'y a pas eu de clause prévue à ce sujet dans la convention d'affaires.
- ✓ L'autorité étant divisée, il y a possibilité de conflit entre associés.
- ✓ Difficulté de trouver des associés appropriés.
- ✓ Flexibilité restreinte, le retrait d'un associé peut entraîner la dissolution de la société.
- ✓ Possibilité de déduire les pertes de la société des autres revenus des associés.
- ✓ Impossibilité de recourir au tribunal des petites créances.
- ✓ La faillite de l'entreprise entraîne la faillite des propriétaires.

Contrat entre associés ⁷:

Lorsque l'on fonde une société, il est fortement recommandé de conclure un contrat entre les associés. Celui-ci devrait être le plus complet possible et rédigé par un conseiller juridique (notaire ou avocat).

⁷ Un model de convention entre actionnaires est disponible au CLD des Pays-d'en-Haut.

SERVICES PROFESSIONNELS

Lors du démarrage d'une entreprise, le promoteur occupe souvent une multitude de fonctions. Par contre, vous aurez probablement besoin, à un moment ou à un autre, des conseils et de l'expérience d'un comptable, d'un avocat ou d'un notaire pour ne nommer que ceux-là. Pour trouver un professionnel ou pour vous assurer que celui-ci est membre de son ordre respectif vous pouvez consulter les sites suivants :

- Pour trouver un [notaire](http://www.cdnq.org) : www.cdnq.org
- Pour trouver un [avocat](http://www.barreau.qc.ca/) : <http://www.barreau.qc.ca/>
- Pour trouver un comptable [CA](http://www.ocaq.qc.ca) : www.ocaq.qc.ca
[CGA](http://www.cga-quebec.org) : www.cga-quebec.org
[CMA](http://www.cma-quebec.org) : www.cma-quebec.org

Afin de consulter la liste de toutes les professions régies par un ordre au Québec, veuillez consulter le site ci-dessous.

- http://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Ordres_professionnels/OPQ_liste_de_s_ordres_%202011-05-04.pdf

CHOISIR SA RAISON SOCIALE

Pour être acceptés et déposés au registre par le Registraire des entreprises, le nom constitutif et les autres noms d'une entreprise doivent respecter certaines règles de conformité en vertu de la loi et de certains règlements.⁸

- Le nom doit être français. Pour toute information complémentaire, référez-vous à la Charte de la langue française.
- Le nom ne doit pas contenir une expression que la loi ou les règlements réservent à autrui ou dont ils lui interdisent l'usage (p. ex. : centre de la petite enfance).
- Le nom ne doit pas contenir une expression qui évoque une idée immorale, obscène ou scandaleuse.
- Le nom ne doit pas indiquer incorrectement la forme juridique de l'entreprise.
- Le nom ne doit pas laisser faussement croire qu'il s'agit d'un groupement sans but lucratif ou d'une autorité publique, ou encore que l'entreprise est liée à une telle organisation.
- Le nom constitutif d'une personne morale constituée en vertu des lois québécoises ne doit pas être utilisé par une autre personne, une autre société ou un autre groupement de personnes au Québec.

Autre lien utile pour le choix de votre nom d'entreprise :

- <http://www.entreprisescanada.ca/fra/guide/1280/>

⁸ <http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/fr/demarrer/definition-et-regles.aspx>

Il importe de bien protéger son (sa) conjoint(e) ou sa famille lorsque l'on démarre une entreprise. Vous devez choisir avec attention le régime matrimonial qui vous convient le mieux. Il existe trois (3) types de régime matrimonial⁹ :

- Communauté de biens ;
- Société d'acquêts ;
- Séparation de biens.

4.1 Communauté de biens

Les époux mariés avant le 1er juillet 1970 et qui n'ont jamais signé de contrat de mariage sont soumis aux règles du régime de communauté de biens. Ce régime n'est plus réglementé comme tel dans le Code civil du Québec. Toutefois, les époux assujettis à ce régime continuent d'être soumis à ses dispositions. Les nouveaux époux peuvent également, par contrat de mariage notarié, choisir un régime matrimonial communautaire.

Ce régime permet de mettre en commun tous les biens qui sont acquis par l'époux ou l'épouse devenu(e) homme ou femme d'affaires. La loi prévoit que les biens de la communauté supporteront les dettes engagées par les époux au cours de leurs affaires. Ce régime est donc à déconseiller pour ceux qui désirent se lancer en affaires.

4.2 Société d'acquêts

Le régime de la société d'acquêts s'applique automatiquement, depuis le 1er juillet 1970, aux époux qui n'ont pas fait de contrat de mariage.

En société d'acquêts, il existe deux catégories de biens: les biens « propres » et les biens « acquêts ». Les biens propres sont principalement ceux que chacun des époux possède au début du régime et ceux qu'il reçoit, pendant le régime, par succession ou donation. Tous les biens non déclarés propres par la loi sont acquêts.

Sous le régime de la société d'acquêts, chaque époux conserve l'administration de ses biens propres et de ses biens acquêts, sujet toutefois à l'obtention du consentement de l'autre pour disposer gratuitement, entre vifs, de ses biens acquêts. Certaines réserves s'appliquent également en égard aux résidences de la famille et aux meubles qui servent à l'usage du ménage. Par ailleurs, lors de la dissolution du régime, chacun des conjoints peut demander le partage des biens acquêts de l'autre selon les règles établies.

Ce régime évite au conjoint qui n'est pas en affaires de voir ses biens utilisés pour le remboursement des dettes de l'autre.

⁹ Information provenant de la Chambre des notaires du Québec. www.cdnq.org

4.3 Séparation de biens

En séparation de biens, il n'existe que des biens « propres ». Chaque conjoint administre seul ses biens et en dispose comme bon lui semble, sous réserve, là encore, des dispositions concernant les résidences de la famille et les meubles servant à l'usage du ménage.

Le régime de la séparation de biens a l'avantage d'assurer l'autonomie complète des époux et de mettre chacun à l'abri des erreurs ou des difficultés économiques de l'autre. Il peut cependant engendrer certaines iniquités envers le conjoint économiquement faible, particulièrement lors de la dissolution du régime. Ce régime semble être celui qui protège le mieux les époux lorsqu'un des conjoints se lance en affaires.

NOTES

- Dans le cas où votre contrat de mariage ne contient pas de clause en regard à l'entreprise, il est important de faire votre testament afin d'éviter des ennuis à vos proches et de permettre la survie de l'entreprise.
- Si votre conjoint(e) collabore à la prospérité de votre entreprise, il (elle) peut obtenir un statut de salarié(e), d'associé(e) ou d'actionnaire selon le cas.

Un tableau résumant les principaux droits lorsqu'un(e) conjoint(e) collabore à l'entreprise se trouve en **annexe 3**.

TABLEAU COMPARATIF DES DIFFÉRENTES FORMES JURIDIQUES

	Propriétaire unique	Société par actions	Société en nom collectif ou en commandite
CRÉATION	Simple	Complexe	Simple (sauf éventuel contrat d'association)
DURÉE	Vie du propriétaire	Illimité, indépendante des actionnaires	Problématique en cas de départ ou de décès d'un associé
RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES	Illimitée	Limitée à la mise de fonds	Illimitée, sauf pour les commanditaires de la société en commandite
TRAITEMENT FISCAL	Taux d'imposition des particuliers	Taux d'imposition bas	Taux d'imposition des particuliers pour chaque associé
GESTION ET CONTRÔLE	Entrepreneur	Conseil d'administration et P.D.G	Assemblée d'associés
FINANCEMENT	Limité au crédit du propriétaire	Facile à obtenir sur le marché public et sur le marché privé	Limité au crédit des associés (et parfois, à des commanditaires)
FRAIS JURIDIQUES	Très peu élevés	Élevés	Moyens
IMMATRICULATION	Oui	Oui	Oui

Marche à suivre**Tarifs et modalités de paiement**

Loi sur la publicité légale des entreprises

Ces tarifs ne sont pas taxables.

Effacer

Tarifs réguliers		Personne physique (\$)	Association ou groupement de personnes (\$)	Société de personnes (\$)	Personne morale à but lucratif (\$)	Personne morale sans but lucratif (\$)	Coopérative (\$)	
Déclaration d'immatriculation ¹		32,00	32,00	48,00	300,00	32,00	32,00 ⁴	
Déclaration initiale	Dans les 60 jours suivant l'immatriculation				Gratuit	Gratuit	Gratuit	
	Après les 60 jours				79,00	32,00	38,00	
Droits annuels d'immatriculation ²	Pendant la période prescrite		32,00	32,00	48,00	79,00	32,00	38,00
	Après la période prescrite ³	De 2006 au 13 février 2011	48,00	48,00	72,00	118,50	48,00	57,00
		À compter du 14 février 2011	Les assujettis qui payent leurs droits annuels d'immatriculation après la période prescrite s'exposent à une pénalité de 5 % sur le solde impayé. De plus, une pénalité additionnelle de 1 % par mois entier de retard s'ajoute à la première. Elle est calculée pour une période maximale de 12 mois.					
Déclaration de mise à jour annuelle (déclaration annuelle)	Pendant la période prescrite		Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	
	2006 et années subséquentes (après la période prescrite) ³		16,00	16,00	24,00	39,50	16,00	19,00
	2005 et années antérieures		48,00	48,00	72,00	118,50	48,00	57,00
Reprise d'existence					100,00	100,00		
Prospectus ou rapport annuel					84,00	40,00		

1. Les personnes morales, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite constituées au Québec ne peuvent pas s'immatriculer à la suite d'une radiation d'office.
2. Les droits annuels d'immatriculation ne sont pas exigés l'année suivant celle de l'immatriculation, sauf s'il s'agit d'une immatriculation à la suite d'une radiation.
3. Ces droits ne s'appliquent pas à une entreprise visée par le jumelage.
4. Les droits pour une coopérative à but lucratif sont de 300,00 \$.

Autres tarifs réguliers

	Tous les assujettis (\$)	Tous les assujettis (\$)
Déclaration de mise à jour courante (déclaration modificative)	Gratuit	5,00
Déclaration de mise à jour de correction	Gratuit	6,00
Déclaration de radiation	Gratuit	40,00
Déclaration de dissolution ou de liquidation	Gratuit	5,00
Révocation de radiation	100,00	100,00
Révocation de radiation présentée par un tiers	100,00	
Recours pour changement de nom	500,00	100,00
Attestation	20,00	
Certification d'un document	30,00	
Copie d'un document (par document)	5,00	
Télécopie d'un document	5,00	
Consultation d'un document déposé au registre		5,00
Consultation du registre au moyen de la téléphonie		6,00
Dépôt de tout autre document		40,00
Manutention		5,00
Annulation d'une inscription ou du dépôt d'une déclaration ou d'un avis		100,00
Rectification ou suppression d'une information inexacte au registre		100,00
Regroupement d'informations contenues aux états des informations	Jusqu'à 500 dossiers	100,00
	Chaque dossier supplémentaire	0,20
	Résultat produit ou communiqué autrement qu'en mode technologique	25,00

Suite

Tarifs relatifs au service prioritaire

	Personne physique (\$)	Association ou groupement de personnes (\$)	Société de personnes (\$)	Personne morale à but lucratif (\$)	Personne morale sans but lucratif (\$)	Coopérative (\$)
Déclaration d'immatriculation ¹	48,00	48,00	72,00	450,00	48,00	48,00 ²
Déclaration initiale	Dans les 60 jours suivant l'immatriculation			39,50	16,00	19,00
	Après les 60 jours			118,50	48,00	57,00
Déclaration de mise à jour annuelle (déclaration annuelle)	Pendant la période prescrite	16,00	16,00	24,00	39,50	16,00
	De 2006 au 13 février 2011 (après la période prescrite)	24,00	24,00	36,00	59,25	24,00
	À compter du 14 février 2011 (après la période prescrite)	32,00	32,00	48,00	79,00	32,00
	2005 et années antérieures	72,00	72,00	108,00	177,75	72,00
Déclaration de mise à jour courante (déclaration modificative)	16,00	16,00	24,00	39,50	16,00	19,00
Déclaration de mise à jour de correction	16,00	16,00	24,00	39,50	16,00	19,00
Déclaration de radiation	16,00	16,00	24,00	39,50	16,00	19,00
Déclaration de dissolution ou de liquidation	16,00	16,00	24,00	39,50	16,00	19,00
Révocation de radiation	150,00	150,00	150,00	150,00	150,00	150,00
Révocation de radiation présentée par un tiers				150,00	150,00	
Reprise d'existence				150,00	150,00	
Attestation	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00
Certification d'un document	45,00	45,00	45,00	45,00	45,00	45,00
Copie d'un document (par document)	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50

1. Les personnes morales, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite constituées au Québec ne peuvent pas s'immatriculer à la suite d'une radiation d'office.

2. Le tarif relatif au service prioritaire pour une coopérative à but lucratif est de 450,00 \$.

Modalités de paiement

Plusieurs options de paiement s'offrent à vous selon le mode de transmission de votre demande :

- En espèces, par chèque, par carte de débit ou par carte de crédit si vous vous présentez en personne à l'un des comptoirs de Services Québec;
- Par chèque ou mandat-poste à l'ordre du ministre du Revenu si vous nous faites parvenir votre demande par la poste;
- Par carte de crédit si vous utilisez nos services en ligne, à moins que vous choisissiez d'imprimer le bordereau de paiement. Dans ce cas, vous pourrez opter pour l'un des modes de paiement ci-dessus.

<input type="checkbox"/> Demande de service prioritaire Pour bénéficier de ce service : <ul style="list-style-type: none"> • remplissez la section de droite; • joignez cette page au formulaire rempli; • inscrivez « Service prioritaire » sur l'enveloppe. 	Prénom et nom
	Adresse complète
	Code Postal Canadien Ind. rég. Téléphone

Pour nous joindre

Par téléphone	En personne	Par la poste
Heures d'accessibilité des services : Du lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30 Téléphone : Région de Québec : 418 644-4545 Région de Montréal : 514 644-4545 Ailleurs au Québec : 1 877 644-4545 Téléimprimeur (AST) pour les personnes sourdes ou muettes : 1 800 361-9596	Services Québec À Québec Heures d'accessibilité des services : Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30 Mercredi : 9 h 00 – 16 h 30 Adresse : 787, boulevard Lebourgneuf Québec (Québec)	À Montréal Heures d'accessibilité des services : Du lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30 Adresse : 2050, rue De Bleury, RC 10 Montréal (Québec)
		Adresse : Revenu Québec Direction du Registraire des entreprises C. P. 1364 Québec (Québec) G1K 9B3 <div style="text-align: right;"></div>

TABLEAU DES PRINCIPAUX DROITS DU COINJOINT COLLABORATEUR

<i>Le conjoint collaborateur a-t-il droit..?</i>	Propriétaire unique	Société par actions		Société en nom collectif ou en commandite	
	<i>Employé</i>	<i>Employé</i>	<i>Associé</i>	<i>Employé</i>	<i>Associé</i>
À un salaire?	Oui	Oui	Oui (si salarié)	Oui	Oui (Si salarié)
Au salaire minimum?	Oui	Oui	Oui (si salarié)	Oui	Oui (Si salarié)
À l'assurance-chômage?	Oui	Oui	Oui (si salarié)	Oui	Oui (Si salarié)
Au régime des rentes?	Oui	Oui	Oui (Si salarié)	Oui	Oui (Si salarié)
Au Régime enregistré d'épargne-retraite?	Oui	Oui	Oui (Si salarié)	Oui	Oui (Si salarié)
Aux indemnités en cas d'accident de travail?	Oui	Oui	Oui (Si salarié)	Oui	Oui (Si salarié)
Au partage des bénéfices?	Non (sauf si entente écrite)	Non	Oui	Non	Oui